



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC-22-038
portant consultation du public**

Société CD AUTOS 95 à GROSLAY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 18 janvier 2022, complétée le 2 juin 2022 par la société CD AUTOS 95 en vue d'exploiter un centre de récupération, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de GROSLAY - 10-12 Chemin du Moulin à Vent, au titre de la rubrique précisée ci-après :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Surfaces maximales | Régime de Projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 2712-1 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² | Centre de récupération, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Surface du site : 1 965 m² | E |

E : Enregistrement

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 13 juin 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Vu les courriers demandant l'avis des conseils municipaux de la commune de GROSLAY, commune d'implantation ainsi que des communes de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SARCELLES, MONTMAGNY (Val-d'Oise) et PIERREFITTE-SUR-SEINE (Seine-Saint-Denis) comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du projet ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;

Considérant qu'il convient de porter cette demande à la consultation du public concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société CD AUTOS 95 le 18 janvier 2022, complété le 2 juin 2022 en vue d'exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de GROSLAY – 10-12, chemin du Moulin à Vent, sera mis à disposition du public dans cette mairie pendant une durée de six semaines, du lundi 11 juillet au lundi 22 août 2022 inclus.

Article 2 : Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 - 95 010 - Cergy-Pontoise Cedex et par courriel via l'adresse : pref-icpe@val-doise.gouv.fr.

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public sont consultables sur le site internet de la préfecture, via l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public.

Article 3 : Le registre de consultation sera clos par le maire de GROSLAY.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de la commune de GROSLAY quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée projetée objet de la consultation du public. Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SARCELLES, MONTMAGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement pourra être la source.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de GROSLAY, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SARCELLES, MONTMAGNY dans le Val-d'Oise et PIERREFITTE-SUR-SEINE dans la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 17 JUIN 2022

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE

